



PRÉFECTURE DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N °78-2019-07-15-0001 SCEA Ferme d'Olivet - Elevage avicole de 40 000 emplacements à Gressey

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Seine-Normandie, le PREDMA d'Ile-de-France, le PRQA d'Ile-de-France, le PNSE3, le PLU de la commune de Gressey;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (art L 512-7) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 1^{er} février 2019 par la Scea Ferme d'Olivet dont le siège social est situé route d'Olivet à Gambais (78950), pour l'enregistrement d'un élevage avicole de 40000 emplacements (rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune de GRESSEY (78550) au lieu-dit « Chemin du Bois de Cerisy » et pour l'aménagement, le complément et le renforcement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 25/03/2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 26/04/2019 ;

.../...

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Vu les observations du public recueillies entre le 18 mars 2019 au 15 avril 2019 ;
Vu les observations du conseil municipal de Gressey en date du 23/04/2019 ;
Vu les observations du conseil municipal de Saint-Lubin en date du 09/04/2019 ;
Vu les observations du conseil municipal de Civry-la-Forêt en date du 23/04/2019 ;
Vu les observations du conseil municipal de Richebourg en date du 23/04/2019 ;
Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 7 juin 2019 ;
Vu le courrier en date du 12 juin 2019 transmettant à l'exploitant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2019 portant prorogation de deux mois du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement de la SCEA Ferme d'Olivet à Gressey, à compter du 1^{er} juillet 2019;
Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques présenté lors de la séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que les circonstances locales et notamment l'environnement du site nécessitent l'aménagement, le complément et le renforcement des prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 (articles 6,7,12, 13 et 21) pour la protection des intérêts listés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le maire de la commune de Gressey n'a pas émis d'avis sur l'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif et qu'en absence d'avis du maire dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur, cet avis est réputé émis, conformément à l'article R,512-46-4 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exploitation du site, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en tant qu'elles sont applicables à l'établissement sus visé sont complétées comme suit, s'agissant des Titre 1 « Portée et conditions générales » et Titre 2 « Prescriptions particulières ».

Ces prescriptions sont aménagées, complétées ou renforcées pour tenir compte des caractéristiques spécifiques de l'exploitation.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'établissement Scea Ferme d'Olivet dont le siège social est situé route d'Olivet à Gambais (78950), faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} février 2019, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées par le chapitre 1.2 du présent arrêté.

Les installations et le parcours plein air sont localisés sur le territoire de la commune de GRESSEY (78550) au lieu-dit « Chemin du Bois de Cerisy ». Ils sont détaillés au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

.../...

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2111.2	Enregistrement	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	Elevage avicole	40000 emplacements

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation et le parcours plein air autorisés sont situés sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Section
GRESSEY «Chemin du Bois de Cerisy»	6-7-81-84-104-107-108	ZA

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande en date du 1^{er} février 2019.

.../...

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes telles que définies par le nouvel article 21 suivant :

« Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

L'accès des poules de la parcelle ZA6 à la parcelle ZA7 du parcours est effectué par un passage souterrain constitué de 6 tubes type Ecopals de diamètre 800 posés côte à côte, garantissant le passage des véhicules. Le passage souterrain devra être agrémenté de bosquets à ses extrémités.

Le chemin rural de la Grande Chaudière est clôturé le long de la parcelle ZA6, ZA7 et ZA105.

La parcelle ZA8 est également clôturée.

.../...

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection de l'environnement et des tiers, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

Article 2.2.1. « Intégration paysagère »

Renforcement des articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en tant qu'il s'applique à l'exploitation sus visée, est remplacé par l'article 6 suivant :

« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ».

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en tant qu'il s'applique à l'exploitation sus visée, est remplacé par l'article 7 suivant :

« L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau. Une haie à base d'essences locales destinée à dissimuler les bâtiments est implantée en bordure de site le long de la RD115, le long du chemin du bois de Cerisy et le long de la fumière ».

.../...

Article 2.2.2. «Moyens de lutte contre l'incendie »

Renforcement des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en tant qu'il s'applique à l'exploitation sus visée, est remplacé par l'article 12 suivant :

« L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

La desserte du site par des voies répondant aux caractéristiques suivantes doit être assurée :

- *Chaussée libre de stationnement de 3 m de largeur minimum ;*
- *Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m ;*
 - *Rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m ;*
- *Sur-largeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètre) ;*
- *Hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m ;*
- *Pente inférieure à 15 %.*

Pour les voies en cul-de-sac, l'exploitant doit prévoir une aire de retournement carrée (16mx16m) ou en T (17mx11,40mx4m).

L'exploitant doit veiller à ce que les entrées principales des bâtiments soient maintenues accessibles depuis les voies engins par des chemins praticables de 60 m de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,80 m et d'une pente inférieure à 15 %.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »

.../...

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en tant qu'il s'applique à l'exploitation sus visée, est remplacé par l'article 13 suivant :

« L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc.d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;*
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.*

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;*
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;*
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;*
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;*
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.*

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales en fonction de chaque activité (murs et planchers coupe-feu de degré adapté, toiture incombustible, portes intérieures coupe-feu de degré adapté et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, porte pare-flamme de degré adapté donnant vers l'extérieur, matériaux de classe M0 - incombustibles, ...).

Le nombre et la largeur des dégagements des locaux correspondent au nombre de travailleurs présents dans ces locaux. .../...

Une aire libre de tous matériaux combustibles est laissée à la périphérie des bâtiments.

Les zones de déchets (inflammables, toxiques, polluants) sont isolées des bâtiments par une distance de 8m au minimum ou par un mur coupe-feu.

Les locaux à risques importants sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et des planchers coupe-feu de degré 2 heures au minimum. Les portes d'intercommunication doivent être au moins coupe-feu de degré 1 heure et munies de ferme-portes.

L'isolement entre les locaux doit être d'un degré coupe-feu conforme aux dispositions applicables à ceux-ci.

Un système de désenfumage au niveau de la fumière (> 300m²) doit être installé.

La surface utile du ou des exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie du local.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être installées de manière à être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

La surface libre totale des amenées d'air doit au moins être égale à la surface géométrique des évacuations de fumées.

Un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal doit être installé.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant (Articles R.4215-1 et R.4216-21) :

- *Articles R.4215-3 à 4215-17 et R.4226-5 à R.4226-13 du Code du travail et des arrêtés pris pour application ;*
- *Norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.*

L'exploitant doit faire procéder, par une personne ou un organisme choisi par le chef d'établissement, à la vérification initiale des installations électriques afin qu'il soit donné un avis sur la conformité de celles-ci aux dispositions réglementaires applicables (Art. R.4215-3).

La mise en place d'un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils, manœuvrable par cellule à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé afin de permettre l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie doit être assurée.

L'exploitant doit s'assurer que, dans les parties de l'installation « atmosphères explosives », si elles existent, les installations électriques soient réduites à ce qui est

strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Ces installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

L'exploitant doit ventiler tout local présentant des risques d'atmosphère explosible ou nocive.

La défense interne des locaux doit être réalisée par :

- *Des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie.*

Ces moyens sont complétés :

- *S'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6kg, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;*
- *Par la mise en place d'un extincteur portatif « Dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques ;*

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments et des installations de la manière suivante :

a) Mettre en place des poteaux d'incendie DN 100 ou DN 150 normalisés (NF EN 14384) ;

b) S'assurer que le réseau d'adduction fournisse au moins 120 m³/h d'eau pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement éventuel des installations fixes du site pourront être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs-pompiers disposent d'un débit de 120 m³/h en cas de sinistre ;

c) Implanter les poteaux d'incendie en respectant les distances suivantes :

- *100 m au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée (Ateliers, installations ...) et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;*
- *150 m au plus entre chaque hydrant par les voies de desserte ;*
- *5 m au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment.*

En cas d'impossibilité de fournir la totalité des besoins en eau par le réseau sous pression, le volume d'eau mobilisable sur 2 heures pourra être fourni par une réserve de 240m³.

- *Permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ces réserves par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour*

supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie minimale de 32 m² (8mx4m) par 120 m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu ;

- *Limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;*
- *Veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;*
- *Signaler les réserves incendie au moyen de pancartes toujours visibles.*

L'exploitant doit réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie du site, dès leur mise en eau, en présence d'un représentant du Service départemental d'incendie et de secours joignable aux coordonnées suivantes :

*Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
SDIS 78 - Groupement territorial Ouest
Section prévision-opérations
CS 80103 - 78007 Versailles Cedex
Téléphone: 01 30 98 76 61*

S'il s'agit de nouveaux hydrants, fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme française S 62-200 et précisant :

- *Le débit nominal de chaque appareil ;*
- *Les pressions (statiques, dynamiques).*

Lorsque la défense extérieure contre l'incendie nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs appareils, cette attestation de l'installateur doit être complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau d'eau sur le débit minimal fourni par le réseau.

Un exemplaire de ce document doit être transmis à :

*Monsieur le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
CS 80103
78007 VERSAILLES Cedex*

L'exploitant doit protéger les poteaux d'incendie et les réserves d'eau dédiés à la défense extérieure contre l'incendie des flux thermiques de 5 kW/m² afin que leur utilisation soit possible en cas d'incendie.

Un plan schématique conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité doit être apposé.

L'exploitant doit afficher, bien en vue, des consignes précises indiquant :

- *Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords (agent extincteur adapté) ;*
- *Les procédures d'évacuation ;*
- *Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;*
- *L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les locaux à risques ;*
- *L'obligation du « Permis d'intervention » pour les locaux à risques ;*
- *Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (Electricité, réseaux de fluides) ;*
- *Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues en cas de pollutions accidentelles ;*
- *La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.*

L'exploitant doit tenir à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

L'exploitant doit tenir à disposition des services d'incendie et de secours les fiches de sécurité des produits utilisés. »

Article 2.2.3. «Bruit »

Renforcement de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 32 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en tant qu'il s'applique à l'exploitation sus visée, est remplacé par l'article 32 suivant :

« Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

.../...

**DURÉE CUMULÉE
d'apparition du bruit particulier T** **ÉMERGENCE MAXIMALE
admissible en db (A)**

<i>T < 20 minutes</i>	10
<i>20 minutes ≤ T < 45 minutes</i>	9
<i>45 minutes ≤ T < 2 heures</i>	7
<i>2 heures ≤ T < 4 heures</i>	6
<i>T ≥ 4 heures</i>	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;*
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.*

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Une mesure des niveaux d'émission sonore des installations est réalisée par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. »

*Le présent document est
la propriété de la
Société de
Gestion de l'Énergie
de la Région de
Wallonie*

.../...

Document communiqué

ARTICLE 2 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3. Affichage

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gressey où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 4. Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée dans le cadre d'un recours de plein contentieux à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Yvelines, le maire de la commune de Gressey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles , le 15 JUL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe
Valérie SAINTOYANT